

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF

Direction générale de l'Infrastructure et du Patrimoine
Administration de la protection du patrimoine culturel
CL/PDW/392/24/FLEMALLE/9

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Considérant que les prescriptions des articles 3 et 4 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des Monuments et des Sites, en date du 20 juillet 1982,

A R R E T O N S :

Article 1er. Sont classés, en raison de leur valeur historique et artistique

a) comme monument les façades et les toitures du château de Ramet et des dépendances ainsi que les douves et les murs de clôture à Flémalle. Ces biens sont connus au cadastre, commune de Flémalle, troisième division d'Ivoz - Ramet, section B n°240A (3a 10ca) et 238 H (11a 54ca).

b) comme site l'ensemble formé par ce château et les terrains environnants, à Flémalle.

Cet ensemble est connu au cadastre, commune de Flémalle, troisième division d'Ivoz - Ramet, section B n°234 D2 (partie de 1ha 35a 10ca), 103 C (partie de 40a 90ca), 103 B (15a 60ca), 235 D (14a 4ca), 239 A (12a 77ca), 240 A (3a 10ca), 241 B (80ca), 241 D (46ca), 241 E (35a 10ca), 242 B (partie de 89a 24ca), 238 H (11a 54ca), 238 E (4a 75 ca), 238 L (51a 7ca) et 114 D (partie de 15a).

Le site classé est limité par un trait noir sur le plan ci-annexé.

Article 2. Afin de sauvegarder l'intérêt régional, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931, modifiée par le décret du 28 juin 1976 :

1° d'effectuer tout travail de terrassement, construction, fouilles, en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;

- 2° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes, l'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé;
- 3° de dresser des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales;
- 4° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritiques quelconques;
- 5° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage;
- 6° d'établir tout affichage publicitaire;
- 7° de modifier les constructions qui existent.

Donné à Bruxelles, le 17 février 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Président,



Philippe MOUREAUX.

